

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

**ARRETE N° 7809/MJT. DGT. DETERMINANT LES
CONDITIONS ET LA DUREE DU PREAVIS**

ARRETE

Article Premier. - La durée du préavis est fixée comme suit pour le personnel appartenant à des activités non régies par des Conventions Collectives :

1 ° - Huit (8) jours pour les Manoeuvres et Ouvriers percevant un salaire calculé sur une base horaire journalière ou hebdomadaire et les Domestiques, Plântons et Gardiens quel que soit le mode de fixation de leur salaire. Ce préavis n'est toutefois exigible qu'à l'issue de la période d'essai, chaque fois qu'il en est prévu une ;

2° - Un (1) mois pour les Ouvriers et Manoeuvres à salaire mensuel et les Employés de Commerce et de Bureau, les Chefs d'équipe, Contremaîtres et Agents de maîtrise quel que soit le mode de fixation de leur salaire. Toutefois ce préavis n'est exigible qu'à l'issue de la période d'essai chaque fois qu'il en est prévu une.

3° - En ce qui concerne le personnel titulaire d'un contrat de travail écrit, le minimum ne pourra être inférieur à :

a)- un (1) mois pour le personnel qui, en raison de sa fonction ou de sa qualification appartient à une profession ou à une catégorie professionnelle pour laquelle l'usage ou les conventions collectives prévoient une période d'essai inférieure à deux (2) mois.

b)- deux (2) mois pour le personnel qui, en raison de sa fonction et de sa qualification appartient à une profession ou à une catégorie professionnelle pour laquelle l'usage ou les conventions collectives prévoient une période d'essai comprise entre deux et trois mois.

c)- trois (3) mois dans les autres cas.

Toutefois, ce préavis n'est exigible qu'après la période d'essai.

Art. 2. - La période de préavis fixée ci-dessus et précomptée de date à date dans le cas de la huitaine ; de quantième à quantième dans le cas du mois ou de multiples du mois. Elle commence le jour de la notification par la partie qui prend l'initiative de la rupture par un moyen écrit.

Art. 3. - Les travailleurs engagés pour une période ou une tâche déterminée pourront être licenciés sans préavis à l'expiration de la période ou de la tâche convenue, à condition que la preuve puisse être faite de ce que cette période ou cette tâche a été fixée d'accord parties lors de l'engagement et que la durée d'exécution de la tâche n'excède pas trois (3) mois.

Art. 4. - Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales ainsi que leurs suppléants légaux, sont chargés de l'application du présent Arrêté qui sera publié au JORPC et communiqué partout au besoin sera./

BRAZZAVILLE, le 21 décembre 1976

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL

P. N'GAKA